

**Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Square Ambiorix : Accès interdit aux véhicules dont la masse maximale autorisée excède 7, 5 tonnes, « excepté service ».**

**Présents :**

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;  
M.D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal,  
M. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSSEN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins;  
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale;

Mmes M. HAESBROECK-BOULU, M-P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mme C. ROLAND-VAN DEN BERG, M. E. JANSSENS, Mmes C. GUYOT, A.-S. BOFFE, MM. J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, V. BRAVIN, D. VANHEESBEKE-LENAERTS, M. A. NICOLET, Mme M.-L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J. QUOILIN, Conseillers communaux ;

M. R. GILLET, Directeur général,

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la circulation des véhicules et de limiter les encombrements et les dégâts à la chaussée résultant du passage de véhicules lourds square Ambiorix, en limitant le tonnage des véhicules autorisés à y accéder ;

Vu l'avis rendu par la cellule communale de mobilité;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

S'agissant d'une voirie communale ;

Sur proposition du Collège;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation est interdite aux véhicules dont la masse maximale autorisée excède 7,5 tonnes Square Ambiorix, excepté pour les véhicules de cette catégorie y circulant pour des raisons de service.

**Article 2 :** La signalisation routière sera placée conformément au code de la route (signal C2 avec additionnel « excepté service »).

**Article 3 :** Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

**Article 5** : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction générale des Transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, sans avis de la commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

**Article 6** : Le présent règlement sera affiché. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

Le Directeur,  
(s) R. GILLET

Le Directeur général

Richard GILLET

PAR LE CONSEIL:

Pour extrait conforme,  
PAR LE COLLEGE:

Le Président,  
(s) D. BACQUELAINE

L'Echevin délégué aux fonctions de  
Bourgmestre

Laurent BURTON